

La protection des majeurs

Longtemps circonscrite aux personnes âgées, la perte des facultés physiques ou intellectuelles concerne de plus en plus de familles et des personnes de tout âge. Au point que le législateur a dû aménager le droit pour plus de souplesse et pour soulager les juges. Explications.

Chacun d'entre nous admet qu'il doit prendre des dispositions en cas de son décès. Chaque praticien sait qu'il peut être victime d'une interruption momentanée de son exercice. Testament, assurance-vie, assurances-décès et indemnités journalières sont les outils adaptés et naturellement souscrits.

En revanche, ce sont les accidents de sa vie, celle de certains proches ou des parents âgés, qui sonnent l'alerte et font découvrir un arsenal juridique, judiciaire même, puisque le juge peut être incontournable et jouer les arbitres.

On sait que curatelle et tutelle peuvent devenir des statuts obligatoires et irréversibles, avec leur lot de complications lors de la saisine du juge et ultérieurement, lorsqu'il faut administrer les actifs patrimoniaux, compte tenu des délais de la justice et de la modeste appétence des juges en la matière. Bref, même lorsque les familles concernées ne sont pas en désaccord sur le bien-fondé de la mise sous tutelle, le vécu n'est pas confortable.

L'habilitation familiale

Ce constat a conduit le législateur à instaurer un nouveau régime, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 : l'habilitation familiale. On peut l'assimiler à une curatelle « light », sollicitée auprès du juge mais accordant la liberté ensuite de gérer sans soumettre les opérations à son accord. On gagne temps et efficacité, aussi bien pour les familles que pour la justice.

Ce dispositif, très récent donc, verra, selon la situation, son champ d'action restreint, l'habilitation sera alors ponctuelle, ou totale, elle sera alors dite générale.

L'avantage complémentaire de ce statut est qu'il ne figure pas sur l'acte de naissance au contraire de la tutelle et la curatelle. Mieux, la signature du soumis reste valable, bien que non nécessaire. On mesure le confort psychologique de cette première démarche qui ressemblera plus à une délégation qu'à une prise

de contrôle. Il faut rappeler que le juge peut désigner comme pour la curatelle, plusieurs curateurs ou mandataires, l'un pour la vie quotidienne et un autre pour la gestion patrimoniale, par exemple.

Des dispositions anticipées

Les constats nombreux de la dépendance ou de l'incapacité autour de soi doivent faire réfléchir le praticien chef de famille pour le cas où il serait lui-même un jour incapable. Le législateur est intervenu en 2007 en donnant une assise juridique au *mandat de protection future*. Il s'agit de définir, dans un acte remis au notaire, les modalités que l'on entend voir appliquer au cas où il y aurait perte de ses propres facultés. Ce mandat désignera un mandataire ou un collègue par anticipation, pouvant aller jusqu'à désigner un futur curateur ou tuteur. Cette démarche est désormais régulièrement souhaitée par les entrepreneurs, avec des dispositions propres à la gestion de l'entreprise, voire à sa cession, et celles propres à son patrimoine personnel. Elle est encore plus conseillée, voire impérative, en présence d'une famille recomposée, d'enfants parfois mineurs et de plusieurs lits.

Ce mandat ne fait pas l'objet de publication légale ou civile. Lorsque les pouvoirs sont donnés au mandataire, les proches doivent s'assurer que le mandant, devenu incapable, ne prenne pas d'engagements individuels, un jour de « raison apparente » car sa signature reste valide.

Le ou les mandataires ayant accepté cette mission dans le cadre de perte de protection future ne peuvent pas être rémunérés, au contraire du *pacte posthume* qui s'applique après un décès et est souvent venu compléter un testament.

Notre lecteur, praticien, profitera de cette réflexion pour prendre connaissance dans ses contrats de prévoyance des montants qui lui seraient versés en cas d'invalidité, en rente viagère ou en capital ou les deux. Il est rare que ces montants correspon-

dent au réel besoin du train de vie. Trop souvent, les médecins ne mesurent pas les conséquences d'une invalidité définitive, celle-ci pouvant intervenir à tout âge et justifier des besoins financiers élevés de façon durable.

Conscients de la charge de travail des juges, les pouvoirs publics viennent d'instaurer l'*habilitation familiale* pour éviter, lorsque la situation le permet, la curatelle ou la tutelle. Si chacun connaît ces dispositifs et trop souvent doit les pratiquer pour ses ascendants, il faut savoir, que l'on peut préparer sa propre incapacité ou sa propre dépendance par le mandat de protection future, qui fera le lien avec le testament ou (et) le mandat à effet posthume, ceux-ci ayant vocation à faciliter une succession, le moment venu.

Ces mandats qui seront adaptés à la spécificité de la situation se préparent avec son conseil et s'enregistrent chez le notaire.

Conscients de la charge de travail des juges, les pouvoirs publics viennent d'instaurer l'*habilitation familiale*, pour éviter, lorsque la situation le permet, la curatelle ou la tutelle. Si chacun connaît ces dispositifs et trop souvent doit les pratiquer pour ses ascendants, il faut savoir, que l'on peut préparer sa propre incapacité ou sa propre dépendance par le mandat de protection future, qui fera le lien avec le testament ou (et) le mandat à effet posthume, ceux-ci ayant vocation à faciliter une succession, le moment venu.

Ces mandats, qui seront adaptés à la spécificité de la situation, se préparent avec son conseil et s'enregistrent chez le notaire.



Robert Grosselin

www.grosselin-ega.fr
contact@grosselin-ega.fr